Deloitte.

Taxes indirectes canadiennes

Réponse à la COVID-19 – *Se montrer agile*

Le 8 avril 2020

Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux sont intervenus rapidement pour aider les entreprises canadiennes à faire face à la pandémie du coronavirus en adoptant des mesures d'allègement concernant les taxes indirectes. Vous trouverez ci-après un résumé des différentes mesures adoptées en date du 1er avril 2020.

Personnes-ressources :

Doug Myrden
Leader national, Taxes indirectes
Tél. : 416-601-6197

Québec
Michel Lagrange
Tél. : 514-393-7124

Est du Canada
Michael Matthews
Tél. : 613-751-5310

Toronto
Danny Cisterna
Tél. : 416-601-6362

MESURES FÉDÉRALES

Mesures concernant la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (TPS/TVH)

Le 19 mars 2020, le gouvernement fédéral a annoncé la suspension des activités de recouvrement dans le cas des nouvelles dettes, ainsi que lapossibilité de conclure des modalités de paiement flexibles. De plus, lescontribuables peuvent éviter les pénalités et intérêts en produisant un formulaire RC428 (Demande d'allègement pour les contribuables – Annuler des pénalités ou des intérêts ou y renoncer).

Le gouvernement a également fait savoir que l'Agence du revenu du Canada (ARC) ne communiquera pas avec les petites et moyennes entreprises (PME) en vue d'entreprendre une vérification en matière de TPS/TVH pendant une période de quatre semaines, soit jusqu'au 19 avril 2020.

Le 27 mars 2020, le gouvernement a annoncé que les dates limites prévues pour la production des déclarations de TPS/TVH et les versements connexes, entre le 27 mars 2020 et le 1er juin 2020, sont reportées au 30 juin 2020.

Selon ce que nous croyons comprendre, ce report s'applique uniquement aux versements de TPS/TVH. L'ARC encourage les inscrits à produire leurs déclarations de TPS/TVH dans les délais prescrits par la loi. Par contre, s'ils ne le font pas, ils seront passibles de pénalités uniquement après le 30 juin 2020. La date limite pour les versements et la production des déclarations sera modifiée dans les systèmes de l'ARC de façon à éviter que les contribuables aient à produire une demande d'allègement. Ce report s'applique à tous les inscrits, y compris les non-résidents.

Veuillez noter que les copies papier des déclarations de TPS/TVH ne seront pas traitées jusqu'à la reprise des activités normales. De plus, les demandes générales de remboursement et les demandes de remboursement partiel pour habitations neuves transmises par voie électronique sont vérifiées manuellement et ne seront pas traitées jusqu'à la reprise des activités.

Ces mesures s'appliquent dans le cas de la TPS à l'échelle nationale et dans le cas de la TVH dans les cinq provinces participantes, soit l'Ontario, Terre-Neuve-et-Labrador, la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick et l'Île-du-Prince-Édouard. Les provinces participantes n'ont encore rien annoncé concernant le volet provincial de la TVH (c'est-à-dire aucun changement concernant le remboursement au point de vente ou le remboursement de la TPS/TVH pour les organismes de services publics).

Il est important de souligner que les droits de douane et les taxes d'accise doivent encore être remis en respectant les dates limites prescrites.

Pour obtenir plus de renseignements au sujet du report des versements de la TPS/TVH, consultez la page web suivante : https://www.canada.ca/fr/agence-revenu/campagnes/mise-a-jour-covid-19/foires-aux-questions-tps-tvh.html.

Lisa Zajko
Leader nationale, Services-conseils en commerce mondial
Tél. : 416-867-8534

Ouest du Canada
Janice Roper
Tél. : 604-640-3353

Liens connexes :
Taxes indirectes canadiennes – Archives

Services de fiscalité de Deloitte

Mesures concernant les douanes

Le 16 mars 2020, l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC) a publié l'Avis des douanes 20-08, *Décret de remise à l'égard de marchandises devant être utilisées dans des cas d'urgence* (le Décret), en réponse à la COVID-19.

Ce décret permet l'exonération des droits au titre du numéro tarifaire 9993.00.00 sur les marchandises requises lors d'une urgence et importées par les entités fédérales, provinciales ou municipales concernées (notamment des centres de soins de santé) ou en leur nom, ainsi que par les membres d'organisations de premiers intervenants (notamment les services de police et d'incendie et les groupes de défense civile locaux, y compris les équipes d'intervention médicale), ou en leur nom.

Cette exonération ne s'applique à aucune autre personne que celles indiquées ci-dessus.

Conformément au décret, les marchandises importées devant être utilisées dans des cas d'urgence ne seront pas assujetties à la TPS/TVH ni à toute autre taxe applicable en vertu de la *Loi sur la taxe d'accise*. Toutes les marchandises exonérées devront être exportées du Canada une fois qu'elles ne seront plus nécessaires, sauf pour ce qui est des marchandises utilisées ou détruites pendant la situation d'urgence.

Le *Règlement temporaire sur l'importation de marchandises (n^{o} tarifaire 9993.00.00)* a pour effet d'abolir l'exigence de fournir une preuve d'exportation des marchandises utilisées ou détruites pendant une situation d'urgence.

Il est important de souligner que les importations peuvent faire l'objet d'examens au moment de l'importation, ou bien de vérifications ou d'interventions, après la mainlevée, afin d'assurer le respect des exigences des programmes de classement tarifaire, d'établissement de la valeur, de l'origine et du marquage, et de toute autre initiative relevant de l'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC).

Le 18 mars 2020, l'ASFC a publié l'Avis des douanes 20-09 pour annoncer que la période de 90 jours prévue pour soumettre les corrections suivant un rapport final de vérification de l'observation de l'ASFC où des erreurs ont été découvertes était automatiquement prolongée de 30 jours. Même si l'ASFC continue de traiter les rajustements et d'effectuer des vérifications, d'autres prolongations ont été accordées, au cas par cas, en réponse à des demandes de renseignements.

Le 19 mars 2020, l'ASFC a publié l'Avis des douanes 20-10 pour annoncer son intention d'offrir une période de grâce de 45 jours ouvrables concernant les sanctions pour déclaration en détail tardive. Cet avis s'applique aux transactions dédouanées entre le 11 mars 2020 et le 14 mai 2020 inclusivement. D'après ce que nous croyons comprendre, cette période de grâce s'applique aux pénalités monétaires, mais pas aux intérêts (par contre, l'ASFC a par la suite annoncé le report des dates limites de paiement, voir ci-après).

Le 27 mars 2020, l'ASFC a publié l'Avis des douanes 20-11, pour annoncer que le délai pour tous les paiements dus à l'ASFC (c.-à-d. les droits de douane et la TPS sur les importations ordinaires (commerciales), les nouvelles cotisations, les pénalités, etc.) était reporté au 30 juin 2020. Cela comprend également les frais inscrits sur le relevé de compte de mars qui sont dus le 1er avril 2020. Étant donné que de nombreux importateurs transigent avec l'ASFC par l'intermédiaire d'un courtier en douane, et qu'ils peuvent effectuer des paiements directement à l'ASFC en ce qui concerne les droits de douane et/ou la TPS, une consultation étroite avec les courtiers sera nécessaire afin de déterminer de quelle façon ils comptent opérationnaliser ce report relativement aux comptes des clients.

Aucun report n'est prévu en ce qui a trait aux délais applicables aux déclarations en détail prescrits par le Règlement. Les importateurs doivent donc continuer de respecter les délais impartis pour la production des déclarations en détail suite à la mainlevée contre documentation minimale; il convient toutefois de rappeler que l'Avis des douanes 20-10 prévoit une annulation des sanctions pour déclaration en détail tardive.

MESURES PROVINCIALES

Colombie-Britannique

Le 23 mars 2020, le gouvernement de la Colombie-Britannique a annoncé que les dates limites de production des déclarations et de paiement des taxes suivantes étaient reportées jusqu'au 30 septembre 2020 :

- Impôt-santé des employeurs
- Taxe de vente provinciale (y compris les taxes municipales et régionales)
- Taxe sur le carbone
- Taxe sur le carburant
- Taxe sur le tabac

Les modifications fiscales suivantes, prévues dans le budget de 2020[1], sont reportées jusqu'à nouvel ordre :

- Abolition de l'exonération de taxe de vente provinciale (TVP) sur les boissons gazeuses qui contiennent du sucre ou des édulcorants naturels ou artificiels;
- Élargissement des exigences en matière d'inscription dans le cas des vendeurs canadiens de biens corporels, ainsi que des vendeurs canadiens et étrangers de logiciels et de services de télécommunication.

Les taux de la taxe sur le carbone demeureront inchangés jusqu'à nouvel ordre et la mesure fiscale annoncée dans le budget de 2020 en vue de l'harmonisation des taux de la taxe sur le carbone en fonction du filet de sécurité fédéral sur la tarification du carbone est également reportée jusqu'à nouvel ordre.

Le 1er avril 2020, le ministère des Finances de la Colombie-Britannique a annoncé que les dates limites pour la production des déclarations et les

[1] Selon le document de Deloitte intitulé Taxes indirectes canadiennes – Budget 2020 de la Colombie-Britannique – TVP, taxe sur le carbone et autres taxes indirectes (27 février 2020).

versements exigibles, après le 23 mars 2020 et avant le 30 septembre 2020, étaient maintenant reportées au 30 septembre 2020.

- Ce report vise la taxe sur le carbone, la taxe sur le carburant (y compris l'Entente internationale concernant la taxe sur les carburants), la taxe de vente provinciale (y compris les taxes municipales et régionales sur l'hébergement), ainsi que la taxe sur le tabac.
- Le report est automatique.
- Les entreprises seront tenues d'effectuer un paiement forfaitaire en septembre. Elles devront toutefois produire une déclaration distincte pour chaque période.
- Les entreprises peuvent également produire leurs déclarations dans les délais habituels, mais reporter leurs versements jusqu'au 30 septembre 2020.
- Après le 30 septembre 2020, la production des déclarations et les paiements devront être effectués selon les échéanciers habituels.

Saskatchewan

Le 2 avril 2020, le gouvernement de la Saskatchewan a annoncé (*Information Notice IN 2020-03*) les mesures suivantes à l'intention des entreprises qui ne sont pas en mesure de produire leurs déclarations de taxe de vente provinciale en raison de problèmes de liquidités découlant de la crise de la COVID-19 :

- Les déclarations de taxe de vente provinciale doivent être produites chaque mois ou chaque trimestre, avec ou sans versement de la taxe.
- Les déclarants mensuels peuvent différer le versement des montants dus pour les périodes de déclaration de février, de mars et d'avril 2020 au plus tard le 31 juillet 2020.
- Les déclarants trimestriels peuvent différer le versement des montants dus pour la période de déclaration du 1er janvier 2020 au 31 mars 2020 au plus tard le 31 juillet 2020.
- Il n'est pas nécessaire de soumettre une demande d'annulation des pénalités et des intérêts à l'égard de ces déclarations.
- Le versement en totalité des taxes doit être fait ou une entente de paiements échelonnés doit être en place, et ce, au plus tard le 31 juillet 2020 pour bénéficier du programme de report et de l'annulation des pénalités ou intérêts.
- Une demande d'entente de paiements échelonnés doit être soumise par voie électronique au moyen du service *Saskatchewan eTax Services* (SETS) à l'adresse suivante : sets.saskatchewan.ca, ou par courriel au sasktaxinfo@gov.sk.ca.

Notez que cet allègement ne s'applique pas aux autres taxes de vente provinciales.

Manitoba

Le 19 mars 2020, le gouvernement du Manitoba a annoncé une réduction de la TVP de l'ordre d'un point de pourcentage, soit de 7 % à 6 %, à compter du 1er juillet 2020. Le gouvernement est toutefois revenu sur sa décision et le premier ministre du Manitoba a annoncé, le 26 mars 2020, que cette réduction serait reportée jusqu'en 2021.

Le 23 mars 2020, le gouvernement a annoncé son intention d'adopter une solution de rechange manitobaine à la taxe fédérale sur le carbone. Ainsi, le

gouvernement proposait un écoprélèvement fixe de 25 $ la tonne « fait au Manitoba » à compter du 1er juillet 2020, remplaçant ainsi la taxe fédérale sur le carbone. Le 26 mars 2020, le gouvernement a toutefois annoncé sa décision de reporter la mesure proposée d'un an.

Le gouvernement a reporté les dates limites prévues pour la production et le paiement des versements devant être effectués en avril et en mai par les petites et moyennes entreprises (PME) dont les versements mensuels sont de 10 000 $ et moins. Les entreprises disposeront de deux mois supplémentaires pour la production des déclarations et les versements des taxes de vente au détail.

Les contribuables peuvent présenter une demande d'annulation des pénalités et intérêts par écrit, à l'adresse suivante : Ministère des Finances du Manitoba, Division de la fiscalité, 401, avenue York, bureau 101, Winnipeg (Manitoba) R3C 0P8.

Ontario

Le 25 mars 2020, le gouvernement de l'Ontario a annoncé une période de grâce de cinq mois pour les entreprises ontariennes qui sont dans l'incapacité de produire une déclaration ou d'effectuer les versements de certaines taxes provinciales dans les délais prescrits.

Ainsi, à compter du 1er avril 2020, les entreprises ontariennes ne respectant pas les délais prévus pour la production d'une déclaration et le versement des taxes suivantes seront exonérées de pénalités et d'intérêts :

- Impôt-santé des employeurs
- Taxe de vente au détail sur les contrats d'assurance et les régimes d'avantages sociaux
- Taxe sur le pari mutuel
- Taxe sur le tabac
- Taxe sur le carburant
- Taxe sur l'essence
- Taxe sur la bière, le vin et les spiritueux
- Impôt sur l'exploitation minière
- Impôt sur les primes d'assurance
- Entente internationale concernant la taxe sur les carburants

Si une entreprise est dans l'incapacité de produire une déclaration ou d'effectuer des versements pendant la période d'allègement, elle n'est pas tenue de communiquer avec le ministère des Finances pour l'en aviser. Les pénalités et intérêts seront automatiquement annulés durant cette période pour les déclarations ou les paiements tardifs. Les entreprises ontariennes sont toutefois tenues de produire les déclarations et d'effectuer des versements au plus tard à la fin de la période de grâce.

La période de grâce ne vise pas les comptes d'entreprises affichant un solde dû ni les pénalités et intérêts dus au gouvernement relativement à des périodes de production antérieures. L'intérêt continuera de courir dans le cas des soldes dus avant la période de grâce.

Le gouvernement a également décidé de suspendre temporairement ses contacts avec la plupart des entreprises ontariennes et leurs représentants relativement à des vérifications pendant tout le mois d'avril 2020.

Québec

En vue d'harmoniser ses mesures avec celles du gouvernement fédéral, le gouvernement du Québec a annoncé, qu'en date du 27 mars 2020 et jusqu'au 1er juin 2020, le délai fixé par le gouvernement fédéral pour la production des déclarations et le versement de la TPS/TVH s'appliquerait également dans le cas de la taxe de vente du Québec (TVQ) pour les périodes de déclaration dont la date limite est postérieure au 1er juin 2020. Les inscrits au fichier de la TVQ peuvent donc reporter jusqu'au 30 juin 2020 la production de leurs déclarations de TVQ, ainsi que le paiement de leurs versements du 31 mars, du 30 avril et du 31 mai 2020, sans encourir de pénalités et d'intérêts.

Les entreprises qui effectuent leurs versements de TPS/TVQ par l'intermédiaire d'une institution financière doivent produire leurs déclarations et effectuer leurs versements en même temps. La province leur recommande d'utiliser le portail de Revenu Québec pour ce faire.

Le 31 mars 2020, Revenu Québec a annoncé que la date limite pour la remise de la TPS/TVH et TVQ a été prolongée au 30 juin 2020 pour toutes les déclarations devant être produites entre le 27 mars 2020 et le 1er juin 2020. Cela s'applique également aux versements.

Aux fins de l'harmonisation du régime de la TVQ au régime de la TPS/TVH, les dates limites de production demeurent inchangées. Les personnes qui sont en mesure de le faire doivent produire leurs déclarations de TPS/TVH et TVQ selon l'échéancier normal afin de faciliter la conformité et l'administration fiscales. Aucune pénalité pour production de déclaration tardive ne sera imputée si les déclarations sont transmises au plus tard le 30 juin 2020.

Le report ci-dessus s'applique à toutes les entreprises, y compris les non-résidents.

Les délais prévus en ce qui concerne la production des déclarations et les versements demeurent inchangés dans le cas des autres taxes, notamment la taxe sur les primes d'assurance, la taxe sur le tabac et la taxe sur le carburant.

Dans le cas de la TVQ, les contribuables peuvent demander un allègement en produisant le formulaire FP4288-V, *Demande d'annulation ou de renonciation à l'égard d'intérêts ou de pénalités relatifs à la TPS/TVH et à la TVQ, ou à l'égard de frais relatifs à la TVQ*.

Comment Deloitte peut-il vous aider?

À une époque comme celle-ci, un plan en vue du traitement efficace des taxes indirectes de l'entreprise qui fait appel aux diverses mesures gouvernementales permettra d'améliorer la gestion des flux de trésorerie.

Outre les mesures gouvernementales ci-dessus, vous devez être agile et envisager sérieusement tous les aspects liés aux taxes indirectes susceptibles de vous aider à maximiser vos flux de trésorerie et à minimiser vos risques. C'est le bon moment d'examiner les aspects suivants :

- Méthodes de traitement des factures
- Frais intersociétés et différents choix
- Examen des contrats
- Ajustement des prix
- Redressement de la taxe nette
- Allocations de dépenses des employés
- Exigences en matière de documentation
- Méthodes de répartition des intrants
- Acquisitions/dispositions de biens immobiliers
- Allègement pour créances irrécouvrables
- Dispositions en matière d'autocotisation
- Importations temporaires
- Entreposage douanier
- Classement tarifaire et évaluation en douane
- Projets de recouvrement des taxes indirectes et revue des comptes payables et des douanes

Si vous avez des questions au sujet des différentes mesures concernant les taxes indirectes dans le contexte de la COVID-19 et/ou si vous envisagez des stratégies afin de maximiser vos flux de trésorerie, n'hésitez pas à communiquer avec votre représentant de Deloitte ou avec une des personnes-ressources dont le nom apparaît dans le présent document.

Pour en savoir plus sur la COVID-19, veuillez consulter notre carrefour d'information canadien et notre carrefour d'information mondial

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l.
Bay Adelaide Centre, tour Est
8, rue Adelaide Ouest, bureau 200
Toronto ON M5H 0A9
Canada

Ce document est publié par Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. à l'intention des clients et amis du Cabinet et ne doit pas remplacer les conseils judicieux d'un professionnel. Aucune mesure ne devrait être prise sans avoir consulté préalablement un spécialiste. Vous utilisez le présent document à vos propres risques.

Deloitte offre des services dans les domaines de l'audit et de la certification, de la consultation, des conseils financiers, des conseils en gestion des risques, de la fiscalité et d'autres services connexes à de nombreuses sociétés ouvertes et fermées dans de nombreux secteurs. Deloitte sert quatre entreprises sur cinq du palmarès Fortune Global 500[MD] par l'intermédiaire de son réseau mondial de cabinets membres dans plus de 150 pays et territoires, qui offre les compétences de renommée mondiale, le savoir et les services dont les clients ont besoin pour surmonter les défis d'entreprise les plus complexes. Pour en apprendre davantage sur la façon dont les quelque 264 000 professionnels de

Deloitte ont une influence marquante – y compris les 14 000 professionnels au Canada –, veuillez nous suivre sur LinkedIn, Twitter ou Facebook.

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l., société à responsabilité limitée constituée en vertu des lois de l'Ontario, est le cabinet membre canadien de Deloitte Touche Tohmatsu Limited. Deloitte désigne une ou plusieurs entités parmi Deloitte Touche Tohmatsu Limited, société fermée à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ainsi que son réseau de cabinets membres dont chacun constitue une entité juridique distincte et indépendante. Pour obtenir une description détaillée de la structure juridique de Deloitte Touche Tohmatsu Limited et de ses sociétés membres, voir www.deloitte.com/ca/apropos.

Veuillez prendre note que Deloitte peut fournir sur demande des formats accessibles et des aides à la communication.

© Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. et ses sociétés affiliées.

Pour vous désabonner de cette liste d'envoi, veuillez répondre à ce courriel en indiquant « Désabonner » comme objet.